



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

Toulon, le **29 JUIL. 2026**

**ARRÊTÉ N° 2026-BSP-MS-065
portant homologation
du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet**

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2026/07/MCI du 18 février 2026 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

VU le compte-rendu de la visite sur place du 22 mai 2025 de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

VU la demande de renouvellement présentée le 08 avril 2026 par la SAS EXCELIS dont le siège social se situe 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET, concernant l'homologation du circuit de vitesse Paul Ricard sis 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET ;

VU le constat de réalisation des travaux établi le 27 mai 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 1^{er} juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le circuit de vitesse Paul Ricard du Castellet (Var), tel qu'il est décrit dans les plans-masse intitulés « auto », « FIA », « camions », « moto compétition 3.8 km avec chicane », « moto compétition 3.8 km sans chicane », « moto compétition endurance », « moto autre compétition » et « moto entraînement » annexés au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, qui ne peuvent toutefois emprunter que les tracés mentionnés à l'annexe III.

Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figurent à l'annexe II A pour les automobiles et motos, et à l'annexe II B pour les camions.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
 - du lundi au vendredi, de 9 heures à 19 heures avec une pause méridienne fixe d'une heure, de 13 heures à 14 heures ;
 - du samedi au dimanche, de 9 heures à 18 heures avec une pause méridienne fixe d'une heure entre 13 heures et 14 heures. ;L'utilisation du circuit est interdite soixante jours dans l'année, qui doivent être répartis en deux périodes.
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de onze jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés en dynamique ou à la source (au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule), selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
7. L'exploitant organise deux fois par an une réunion à laquelle sont conviés les riverains ou leurs représentants, les maires du Castellet et des communes voisines, ainsi que les services de l'État.
8. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre d'évènements organisés sur le circuit et potentiellement filmés par des aéronefs, le survol des « Falaises du Mont Caume » est interdit à moins de 150 mètres du sol pendant la période sensible de nidification de l'Aigle de Bonelli, du 1^{er} janvier au 15 juillet.

ARTICLE 6 :

La directrice de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire du Castellet sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Le Préfet,

BABRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

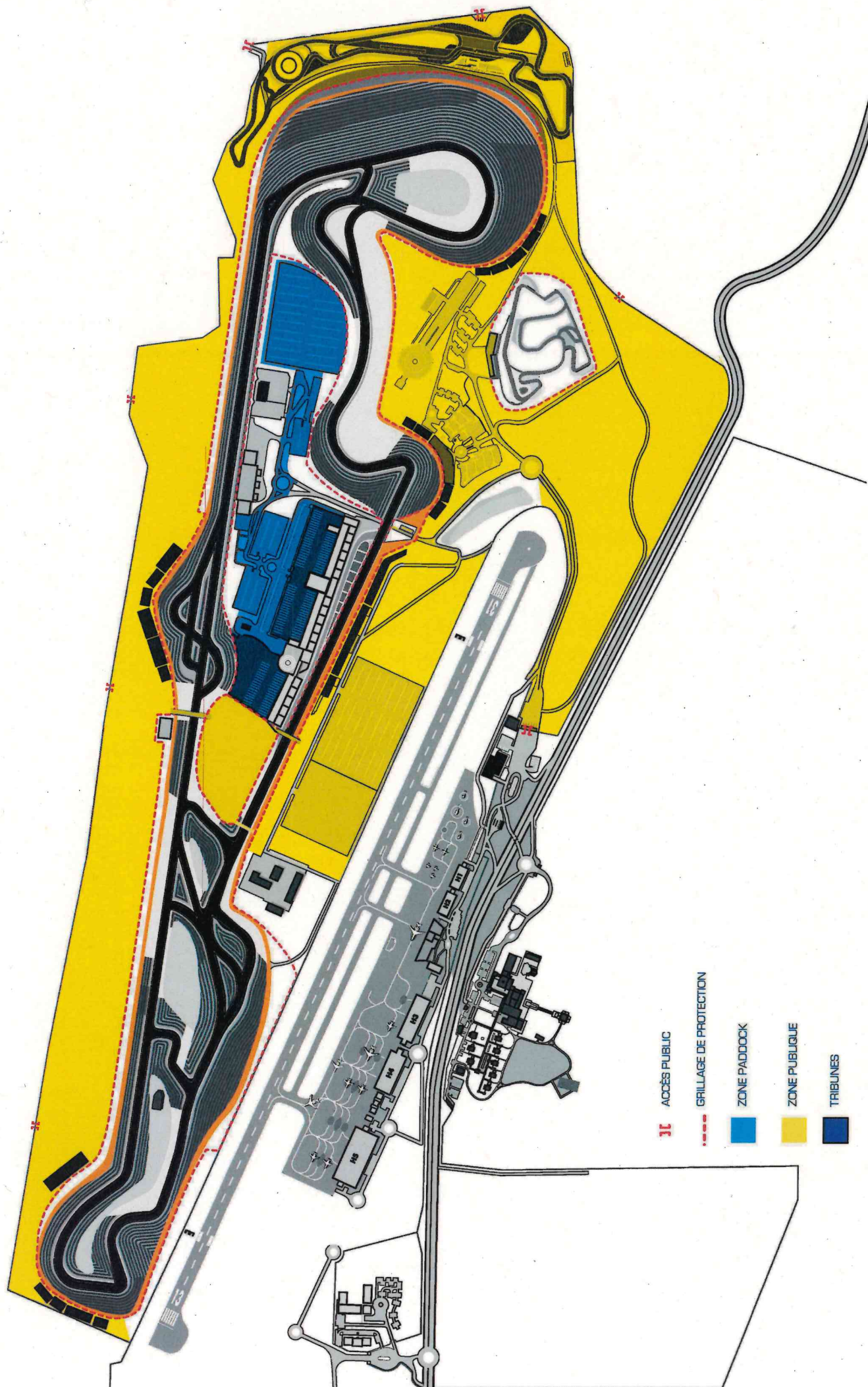
Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

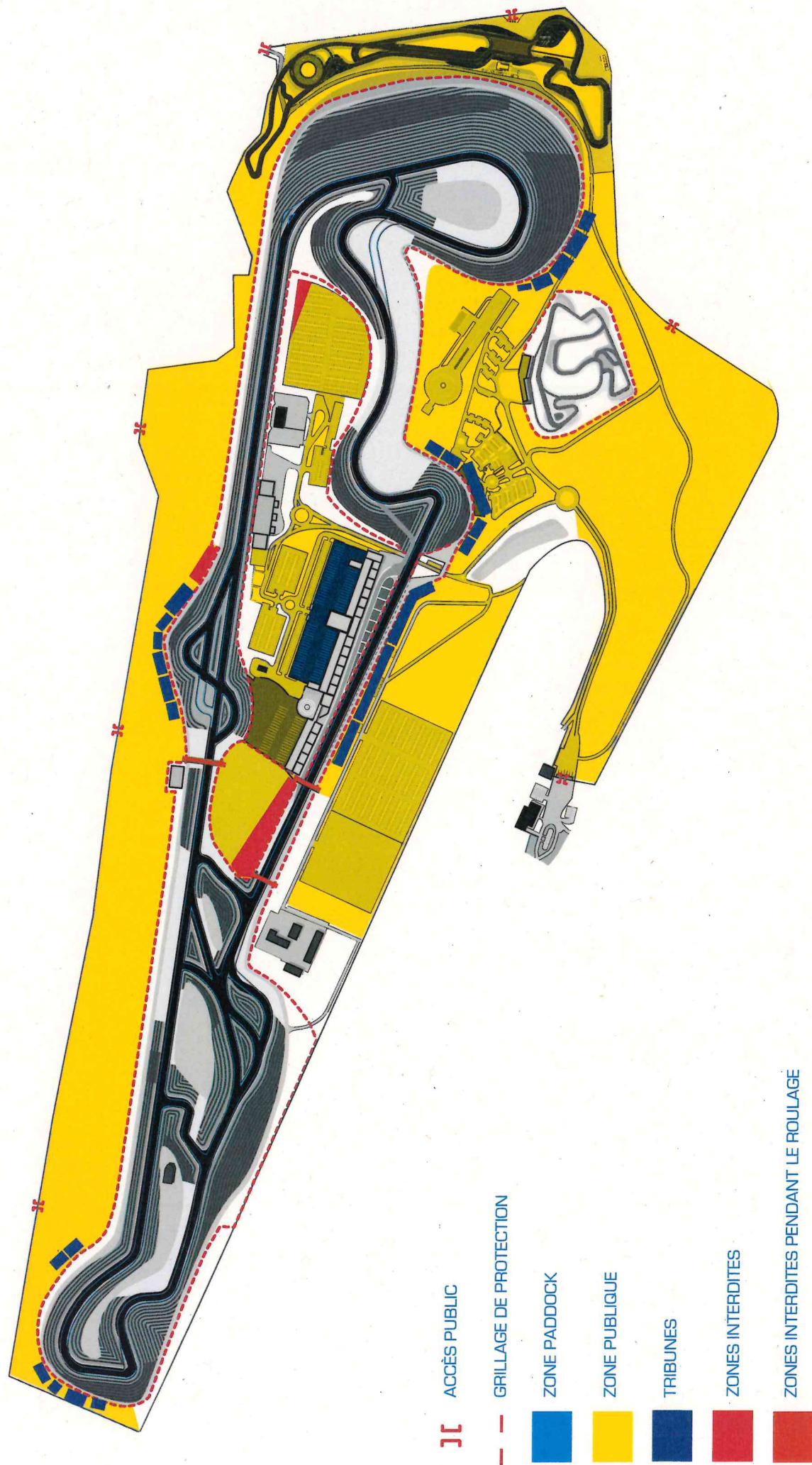
Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

(*) Ces plans-masses peuvent être consultés à la préfecture du Var, boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie, 83070 Toulon Cedex.

ANNEXE II A - PLAN DES ZONES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS - AUTOS ET MOTOS





ANNEXE III – NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT PAUL RICARD AU CASTELLET

A) NOMBRE MAXIMAL DE VOITURES ADMISES A CIRCULER SIMULTANEMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)

1) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

1A-V1 & 2, 1A-V1 & 2-SC,
 1B-V1 & 2, 1B-V1 & 2-SC,
 1C-V1 & 2, 1C-V1 & 2-SC,
 1D-V1 & 2, 1D-V1 & 2-SC,
 1E-V1 & 2, 1E-V1 & 2-SC,
 1F-V1 & 2, 1F-V1 & 2-SC,
 1G-V1 & 2, 1G-V1 & 2-SC,
 1H-V1 & 2, 1H-V1 & 2-SC,

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	61	73
Endurance (1 à 2 heures)	70	84
Endurance (2 à 4 heures)	76	91
Endurance (4 à 12 heures)	86	103
Endurance (+ de 12 heures)	92	110
 <i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse	48	61
Endurance (1 à 2 heures)	56	67
Endurance (2 à 4 heures)	61	73
Endurance (4 à 12 heures)	68	85
Endurance (+ de 12 heures)	73	87
 <i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	42	54
Endurance (1 à 2 heures)	49	58
Endurance (2 à 4 heures)	53	63
Endurance (4 à 12 heures)	59	70
Endurance (+ de 12 heures)	64	76

<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	36	43
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kw (180ch).</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur les tracés 1A-V1 & 2, puissance inférieure à 45 kw (60 ch).</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch).</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66

VEHICULES HISTORIQUES

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures Tourisme et GT</i> <i>Voitures Sport biplaces</i> <i>Avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse	61 (67)	73
Endurance (1 à 6 heures)	76 (83)	91
Endurance (+ de 6 heures)	86 (94)	103
<i>Voitures Sport biplaces</i> <i>A partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965,</i> <i>Voitures Monoplaces moins de 1600 cm³</i> <i>du 01/01/1966 au 31/12/1981</i> <i>et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	48 (52)	61
Endurance (1 à 6 heures)	61 (67)	73
Endurance (+ de 6 heures)	68 (74)	85
<i>Voitures Monoplaces plus de 1600 cm³</i>		

du 01/01/1966 au 31/12/1981	36 (40)	43
-----------------------------	---------	----

2) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

1A-V1 & 2-Short, 1A-V1 & 2-SC Short,
1B-V1 & 2-Short, 1B-V1 & 2-SC Short,
1C-V1 & 2-Short, 1C-V1 & 2-SC Short,
1D-V1 & 2-Short, 1D-V1 & 2-SC Short,
1E-V1 & 2-Short, 1E-V1 & 2-SC Short,
1F-V1 & 2-Short, 1F-V1 & 2-SC Short,
1G-V1 & 2-Short, 1G-V1 & 2-SC Short,
1H-V1 & 2-Short, 1H-V1 & 2-SC Short,

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	57	69
Endurance (1 à 2 heures)	66	79
Endurance (2 à 4 heures)	72	86
Endurance (4 à 12 heures)	80	96
Endurance (+ de 12 heures)	86	103
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse	46	55
Endurance (1 à 2 heures)	53	63
Endurance (2 à 4 heures)	57	69
Endurance (4 à 12 heures)	64	77
Endurance (+ de 12 heures)	69	83
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	55
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	56	67
Endurance (+ de 12 heures)	60	72

<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse	34	41
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kw (180ch).</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, puissance inférieure à 45 kw (60 ch).</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch).</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66

VEHICULES HISTORIQUES

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures Tourisme et GT</i> <i>Voitures Sport biplaces</i> <i>Avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse	57 (62)	69
Endurance (1 à 6 heures)	72 (79)	86
Endurance (+ de 6 heures)	80 (88)	96
<i>Voitures Sport biplaces</i> <i>A partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965,</i> <i>Voitures Monoplaces moins de 1600 cm³</i> <i>du 01/01/1966 au 31/12/1981</i> <i>et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	46 (50)	55
Endurance (1 à 6 heures)	57 (62)	69
Endurance (+ de 6 heures)	64 (70)	77

<i>Voitures Monoplaces plus de 1600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>	34 (36)	41
--	---------	----

3) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

3A, 3A-SC, 3A-Short, 3A-SC-Short ; 3B, 3B-Short, 3B-SC-Short ; 3C-Short, 3C-SC-Short , 3D-Short, 3D-SC-Short ; 3E, 3E-Short, 3E-SC-Short ; 3F-Short, 3F-SC-Short, 3H-DC, 3G-Short, 3G-SC-Short, 3H-Short, 3H-SC-Short.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	43	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	55
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, 3B, 3C, 3D puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66

puissance supérieure à 45 kw (60 ch) Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
--	----------------------------------	----

**VÉHICULES
HISTORIQUES**

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures).....	61 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	53
Endurance (+ de 6 heures).....	49 (54)	59
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du</i> <i>01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	26 (29)	31

4) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

3B-SC, 3C, 3C-SC, 3D, 3D-SC, 3E-SC, 3F, 3F-SC, 3G, 3G-SC, 3H, 3H-SC.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	47	57
Endurance (1 à 2 heures).....	54	65
Endurance (2 à 4 heures).....	59	71
Endurance (4 à 12 heures).....	66	79
Endurance (+ de 12 heures).....	71	85
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	38	45
Endurance (1 à 2 heures).....	44	52
Endurance (2 à 4 heures).....	47	57
Endurance (4 à 12 heures).....	53	63
Endurance (+ de 12 heures).....	57	68
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	33	40
Endurance (1 à 2 heures).....	38	46
Endurance (2 à 4 heures).....	41	50
Endurance (4 à 12 heures).....	46	56
Endurance (+ de 12 heures).....	50	59
<i>Monoplaces plus de 2000 cc ou Camions</i>		
Vitesse.....	29	34
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, 3B, 3C, 3D</i>		
<i>puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66

**VÉHICULES
HISTORIQUES**

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	47 (51)	57
Endurance (1 à 6 heures).....	59 (65)	71
Endurance (+ de 6 heures).....	66 (73)	79
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1)</i> <i>à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	38 (42)	45
Endurance (1 à 6 heures).....	47 (51)	57
Endurance (+ de 6 heures).....	53 (58)	63
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du</i> <i>01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	29 (32)	34

**B) NOMBRE MAXIMAL DE MOTOS ADMISES A CIRCULER SIMULTANEMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)**

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
<i>Motos</i>		
<i>Pour les versions de tracés 1A-V1, 1A-V2, 1C-V1, 1C-V2</i>		
Vitesse	50	60
Endurance	70	70
Side-cars	30	38
<i>Pour les versions de tracés 3A et 3C</i>		
Vitesse	42	50
Endurance	50	50
Side-cars	25	30
<i>Pour les versions de tracés 1D-V1 et 1D-V2 (hors compétition uniquement)</i>		
Vitesse		60
Side-cars		38
<i>Pour les versions de tracés 2A, 2B, 2C, 2D, 3B, 3D (hors compétition uniquement)</i>		
Vitesse		50
Side-cars		30
<i>Pour les versions de tracés 6 et 6-V1 (hors compétition uniquement)</i>		
Vitesse		25
Side-cars		15

<i>Pour la version de tracé 7 (hors compétition uniquement)</i> Vitesse Side-cars		18 10
---	--	----------

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	Démonstration	
<i>Motos</i> <i>Pour les versions de tracés 1A-V1, 1A-V2, 1C-V1, 1C-V2, 1D-V1 et 1D-V2 (hors compétition uniquement)</i> Motocyclettes historiques Side-cars historiques	96 52	
<i>Pour les versions de tracés 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C et 3D (hors compétition uniquement)</i> Motocyclettes historiques Side-cars historiques	70 40	